

GE_GERICHTE ATAS/1192/2009 vom 30. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1192_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1192/2009 du 30 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1192/2009 del 30 settembre 2009

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Nicole BOURQUIN et Evelyne BOUCHAARA,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1500/2008 ATAS/1192/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 30 septembre 2009

En la cause Monsieur K_____, domicilié à CAROUGE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Michael WEISSBERG

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,
GENEVE intimé

A/1500/2008 - 2/2 - Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après
OCAI) du 27 mars 2008 ; Vu le recours interjeté par Monsieur K_____, par
l'intermédiaire de son mandataire du 28 avril 2008, la réponse du 30 mai 2008, et les
écritures complémentaires des parties; Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 12 novembre
2008, rejetant le recours ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 juillet 2009, admettant le
recours, annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause au Tribunal de céans de statuer sur les
dépens ; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de
participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que le Tribunal de céans fixe les dépens en
fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, les
dépens seront fixés à 1'250 fr. ***

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :
Condamne l'OCAI à verser au recourant une indemnité de 1'250 fr. à titre de dépens.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.